

Informations concernant l'arrêté du 15 décembre 2016 déterminant la liste des examens réputés urgents ainsi que les conditions de réalisation et de rendu des résultats de ces examens

Cet arrêté demande aux laboratoires de diffuser aux prescripteurs **la liste des examens réputés urgents*** ainsi que le délai maximum de communication des résultats : *ce délai est le temps entre l'heure de prélèvement au laboratoire (ou l'heure de réception au laboratoire dans le cas d'un prélèvement effectué par un préleveur externe) et la communication au prescripteur du résultat validé par le biologiste médical.*

Selon cet arrêté, « la prescription d'un examen de biologie médicale réputé urgent en fonction de la situation clinique du patient doit comprendre le terme 'URGENT' et les éléments cliniques pertinents prévus à l'article D.6211-8 du code de la santé publique qui motivent cette urgence ». Le prescripteur doit indiquer sur la prescription le moyen par lequel il sera informé le plus rapidement possible du résultat, de manière fiable et traçable.

En résumé, **la prescription doit mentionner obligatoirement**, en plus des mentions habituelles :

- **la mention « examen urgent » associée à l'examen ou aux examens concernés**
- **les informations cliniques pertinentes motivant cette demande**
- **le moyen de communication désiré : téléphone, mobile, fax, serveur ...**

Important : le respect des délais mentionnés nécessitant la mise en place de mesures spécifiques (en particulier de transport jusqu'au plateau technique), seules les demandes urgentes et justifiées sur un plan médical seront prises en compte. En cas d'urgence vitale, veuillez adresser votre patient à un service d'urgence.

Soyez assuré que le laboratoire met tout en œuvre pour assurer une qualité de service optimale et une réponse adaptée aux besoins de santé publique.

Dans le cadre de notre collaboration, sans retour de votre part, nous considérerons que ces dispositions vous conviennent.

Le tableau suivant liste les examens pour lesquels le laboratoire s'engage sur un délai approximatif de rendu (ces délais pouvant être raccourcis lorsque la phase analytique suit immédiatement la phase pré-analytique) : cette liste a été préalablement validée par l'équipe médicale du plateau technique de Bioallan (techniciens et biologistes). Elle est consultable sur notre site internet à la rubrique « Prescripteur » (www.bioallan.fr)

* urgence relative : il s'agit d'une situation grave, pouvant évoluer sans prise en charge adéquate vers une menace du pronostic vital à court ou moyen terme, ou une morbidité (est donc exclue l'urgence dite « organisationnelle » des unités de soins) [source Ann Biol Clin 2018 ; 76(1) : 23-44 Biologie d'urgence : les recommandations 2018 de la SFBC]

		Clinique	Autres cas*
Hématologie	<i>Numération globulaire, Plaquettes</i>	2H	4H
	<i>NFP avec contrôle microscopique</i>	3H	5H
Hémostase	<i>TP, TCK, Fibrine, DDimères</i>	2H	4H
Immuno- hématologie	<i>Phénotype érythrocytaire, RAI</i>	3H	5H
Biochimie et Immunologie	<i>Troponine, BNP</i>	2H	4H
	<i>HCG</i>		
	<i>Acides biliaires (grossesse)</i>		
	<i>Protéine C réactive (CRP)</i>		
	<i>Ionogramme (Na,K,Cl)</i>		
	<i>Glycémie</i>		
	<i>Créatinine, DFG</i>		
	<i>Calcium</i>		
	<i>Transaminases, GGT, PAL, Bilirubine</i>		
	<i>Lipase</i>		
	<i>Protéinurie femme enceinte</i>		
	<i>Procalcitonine</i>		
	<i>HIV (indication AES)</i>	4H	5H
<i>Gazométrie artérielle</i>	1H	3H	
Microbiologie	<i>Cytologie urinaire qualitative</i>	NC	4H
	<i>Recherche du paludisme</i>	NC	4H

*sites pré-post analytiques, phase pré-analytique réalisée par un préleveur externe au laboratoire